



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Accès au grade de

Examen Professionnel

Secrétaire Administratif
d'Administration Centrale de
Classe exceptionnelle

Epreuve écrite d'admissibilité :

Rédaction d'une note ou d'un rapport à l'aide des
éléments d'un dossier de caractère administratif.

5 novembre 2002

Durée : 3 heures – Coefficient : 1

Vous êtes affecté(e) à la mission des affaires générales de la direction des jardins botaniques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. Vous êtes chargé(e), par votre chef de mission, de rédiger un projet de réponse au sous-directeur technique concernant la situation de M. DURAND, au regard de la réglementation. Vous veillerez à proposer, en conclusion de cette note, une suite concrète au sous-directeur technique.

Liste des documents joints :

- | | | |
|----------------|--|---------------|
| Document n°1 : | Note du sous-directeur technique | ⇒ page 2 |
| Document n°2 : | Extrait de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 | ⇒ page 3 |
| Document n°3 : | Extrait de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 | ⇒ page 4 |
| Document n°4 : | Article R 2123-1 du code général des collectivités territoriales | ⇒ page 5 |
| Document n°5 : | Note de service DGA/SDDPRS-N2002-1220 du 2 juillet 2002 | ⇒ page 6 à 11 |

L'attention des candidats est appelée sur les points suivants :

- A l'issue de l'épreuve, vous devez rendre votre copie, même si elle est vierge, avant de signer la feuille d'émargement.
- Vous devez porter sur la partie supérieure de votre copie vos nom, prénom, centre d'épreuve et votre signature.
- Ne rien inscrire dans la case numéro d'ordre.

Il est rappelé au candidat qu'il ne doit pas faire apparaître son nom en quelque endroit de la copie, (sauf sur la partie supérieure prévue à cet effet) ni mentionner le nom du responsable hiérarchique dont il dépend effectivement, ni porter aucun signe distinctif, ni signature même fictive, sous risque de nullité de la copie.

Vérifiez que ce document comporte 11 pages
Si ce n'est pas le cas signalez le immédiatement

Page 1 sur 11

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
Direction des jardins botaniques
Sous-direction technique

Paris, le 5 novembre 2002

Note à l'attention de
M. le chef de la mission des affaires
générales

M. Durand, qui travaille en qualité de secrétaire administratif dans ma sous-direction, s'est présenté aux dernières élections municipales et a été élu maire de sa commune (Lacaze-ville, 20 000 habitants).

Pour préparer la campagne électorale, il s'est absenté, sans autorisation de ses supérieurs hiérarchiques, tous les vendredis pendant les deux mois précédant les élections plus les cinq derniers jours ouvrables avant le scrutin.

Depuis son élection en qualité de maire, intervenue voici maintenant six mois, il est absent au moins un jour par semaine. De plus, deux fois par semaine, il n'effectue que quatre heures de travail dans la journée, prétextant oralement des réunions pour la mairie, sans autre précision.

Je vous demande de bien vouloir me faire savoir si M. Durand respecte la réglementation.

Le Sous-directeur technique,

J. MARTIN

LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983
portant droits et obligations des fonctionnaires (1)
(Journal officiel du 14 juillet 1983)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

La présente loi constitue, à l'exception de l'article 31, le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

CHAPITRE I^{er}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

La présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les (Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, art. 135) « établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales », à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire.

...

Article 11 bis

(Loi n° 92-108 du 3 février 1992)

Sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les fonctionnaires qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandat locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

...

**CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(Partie Législative)**

Article L2123-2

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 66 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 66 Journal Officiel du 28 février 2002)

- I. - Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et, les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. - Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1° ou au 2° du présent article.

III. - En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.


L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

**CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(Partie Réglementaire)**

Article R2123-1

Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées à l'article L. 2123-1, l'élu membre d'un conseil municipal, qui a la qualité de salarié, informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.



 <p>Ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales</p>	<p>Direction Générale de l'Administration</p> <p>Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales</p> <p>Bureau ASTER</p> <p>78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Dossier suivi par : Stéphane LE DEN (Tél : 01 49 55 48 06) Courriel: stephane.le-den@agriculture.gouv.fr Fax : 01 49 55 83 20 Réf. Interne : NoteServiceStatElu Réf. Classement :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGA/SDDPRS/N2002-1220</p> <p>Date : 02 JUILLET 2002</p>
--	--	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

Date limite de réponse :

☐ Nombre d'annexes :

Objet : Statut de l'Elu

Bases juridiques : Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 – Statut général des fonctionnaires – Code du travail
– Code général des collectivités territoriales

Résumé : La présente note de service, prenant en compte les nouvelles dispositions prévues par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, entend faire le point sur les autorisations d'absence et les crédits d'heures accordés aux agents titulaires et non titulaires du ministère participant par ailleurs à une élection à un mandat parlementaire ou local ou exerçant un mandat électif local.

Mots Clés : Statut de l'élu ; autorisations spéciales d'absence ; crédit d'heures.

Plan de Diffusion	
Pour exécution : Administration centrale Services déconcentrés Etablissements d'enseignement agricole Etablissements publics	Pour information : Syndicats

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité facilite l'accès aux fonctions électives en développant particulièrement les mesures assurant une meilleure compatibilité de ces fonctions avec une activité professionnelle.

En premier lieu, le droit à un temps d'absence, existant pour les candidats aux mandats nationaux, est étendu aux candidats aux élections locales.

En second lieu, est facilitée la conciliation de l'exercice d'un mandat local avec le parcours professionnel. Pour les élus qui gardent une activité professionnelle, la disponibilité nécessaire à l'exercice du mandat est privilégiée. La loi élargit et renforce tant le droit au crédit d'heures pour l'ensemble des élus locaux que le régime des compensations financières liées aux absences, dont le bénéfice est ouvert à tous les élus non indemnisés, quelle que soit leur activité professionnelle, avec un volume horaire trois fois plus élevé.

Enfin, la durée du congé de formation est triplée, en passant à dix-huit jours par mandat.

Les tableaux ci dessous recensent les droits des agents en matière d'absences liées à la participation à une élection et à l'exercice d'un mandat électif. Y sont précisés : la durée, les conditions d'obtention de ces droits. Ces renseignements seront également disponibles dans la rubrique IRIS de l'intranet du ministère de l'agriculture et de la pêche.

[- Règles applicables aux agents, candidats à un mandat parlementaire ou local :

<p>Participation à une élection pour un mandat parlementaire ou local</p>	<p><u>Références</u> : Articles L122-24-1 à L122-24-3 modifiés par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.</p> <p><u>Durée des absences</u> :</p> <p>Les candidats à un mandat électif ont droit, pour participer à la campagne électorale, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 jours ouvrables dans le cas d'une élection législative ou sénatoriale ; - 10 jours ouvrables dans le cas des élections au parlement européen, aux conseils généraux et régionaux, pour les élections municipales (pour les communes de plus de 3500 habitants) et pour l'élection à l'assemblée de Corse. <p><u>Conditions particulières</u> :</p> <p>L'absence autorisée au titre des dispositions précédentes a une durée au moins égale à une demi journée. L'agent doit avertir son chef de service au moins 24 heures avant le début de chaque absence.</p> <p>A la demande de l'intéressé, la durée de ces absences est imputée sur la durée des congés annuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acquis au titre de l'année des élections pour les fonctionnaires titulaires ; - acquis à la date du premier tour de scrutin pour les non titulaires. <p>Lorsqu'elles ne sont pas imputées sur la durée des congés annuels, les absences ne sont pas rémunérées. Elles donnent lieu à récupération en accord avec le chef de service.</p> <p>La durée de ces absences est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que des droits liés à l'ancienneté.</p>
---	---

II – Autorisations spéciales d'absence pour l'exercice d'un mandat électif :

	Autorisations d'absences
Membre d'un conseil municipal	<p><u>Références :</u> Article 11bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Article L 2123-2 et L2511-33 CGCT Article R 2123-1 CGCT</p> <p><u>Personnes visées :</u> Membre d'un conseil municipal ou d'un conseil d'arrondissement (pour Paris, Lyon et Marseille).</p> <p><u>Objet de l'autorisation d'absence :</u> Se rendre et participer : - aux séances plénières du conseil municipal ; - aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ; - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes ou il a été désigné pour représenter la commune.</p> <p><u>Conditions de l'autorisation spéciale d'absence :</u> L'agent demandant à bénéficier de ces autorisations d'absence doit informer l'employeur par écrit, dès qu'il a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.</p> <p>L'absence est rémunérée.</p>
	<p><u>Référence :</u> Circulaire FP du 3 octobre 1967 et du 26 juillet 1977</p> <p><u>Personnes visées :</u> Maire et adjoint au maire.</p> <p><u>Conditions de l'autorisation spéciale d'absence :</u> Autorisation d'absence en dehors des sessions : - Une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20 000 habitants au moins ; - Une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins.</p> <p>Ces autorisations d'absence n'entrent pas en compte dans le congé annuel et ne peuvent faire l'objet ni de cumul ni de report.</p> <p>Ces absences sont rémunérées.</p>
Membre d'un conseil général ou régional	<p><u>Textes applicables :</u> Article 11bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Article L 3123-2 et L4135-2 CGCT</p> <p><u>Personnes visées :</u> Membre d'un conseil général ou régional.</p> <p><u>Objet de l'autorisation d'absence :</u> Se rendre et participer : - aux séances plénières du conseil général ou régional ; - aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil général ou régional ; - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes ou il a été désigné pour représenter le département ou la région .</p> <p><u>Conditions de l'autorisation spéciale d'absence :</u> L'agent demandant à bénéficier de ces autorisations d'absence doit informer l'employeur par écrit, dès qu'il a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées. L'absence est rémunérée.</p>

III – Crédit d'heures pour l'exercice d'un mandat électif :

Membre d'un conseil municipal	<p><u>Références :</u> Article 11bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Article L 2123-2 et L2511-33 CGCT Article R2123-1 CGCT</p> <p><u>Personnes visées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Maire ; - Adjoint au maire ; - Conseiller municipal et d'arrondissement des communes et arrondissement de plus de 3500 habitants. <p><u>Objet de l'autorisation d'absence :</u> Administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel l'intéressé la représente. Préparation des réunions des instances où il siège.</p> <p><u>Durée du crédit d'heures :</u> Le crédit d'heure est forfaitaire et trimestriel est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Les heures non utilisées ne peuvent être reportés. Le crédit est égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 fois la durée hebdomadaire légale du travail (140 heures) pour les maires des communes ou d'arrondissements d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes ou arrondissements d'au moins 30 000 habitants ; - 3 fois la durée hebdomadaire légale du travail (105 heures) pour les maires des communes ou arrondissements de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes ou arrondissements de 10 000 à 29 999 habitants ; - 1,5 fois la durée hebdomadaire légale du travail (52 heures 30 minutes) pour les conseillers municipaux des communes ou arrondissements de 100 000 habitants et les adjoints au maire des communes ou arrondissements de moins de 10 000 habitants ; - 1 fois la durée hebdomadaire légale du travail (35 heures) pour les conseillers municipaux des communes ou arrondissements de 30 000 à 99 999 habitants ; - 60 % de la durée hebdomadaire légale du travail (21 heures) pour les conseillers municipaux des communes ou arrondissements de 10 000 à 29 999 habitants ; - 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail (10 heures 30 minutes) pour les conseillers municipaux des communes ou arrondissements de 3 500 à 9 999 habitants. <p>Dans certaines communes, énumérées à l'article L2123-22 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux peuvent majorer la durée de ce crédit d'heures de 30% par an et par élu.</p> <p>Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé pour le maire ou l'adjoint au maire. Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit à un crédit d'heures prévu pour les adjoints au maire.</p> <p>En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heure est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévu pour l'emploi considéré. Le temps d'absence n'est pas rémunéré.</p> <p>Afin de bénéficier du crédit d'heures prévus, l'élu doit en informer son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.</p>
-------------------------------	--

Membre d'un conseil général ou régional	<p><u>Références :</u></p> <p>Article 11bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Article L 3123-2 et R3123-1 et suivants CGCT pour les membres du conseil général, Article L4135-2 et R 4135-1 et suivants CGCT pour les membres du conseil régional.</p> <p><u>Personnes visées :</u></p> <p>Membres élus d'un conseil général ou régional.</p> <p><u>Objet de l'autorisation d'absence :</u></p> <p>Administration du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel l'intéressé représente l'une de ces deux collectivités. Préparation des réunions des instances où il siège.</p> <p><u>Durée du crédit d'heures :</u></p> <p>Le crédit d'heure, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Les heures non utilisées ne peuvent être reportés. Le crédit est égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 fois la durée hebdomadaire légale du travail (140 heures) pour les présidents et vice-présidents des conseils généraux et régionaux ; - 3 fois la durée hebdomadaire légale du travail (105 heures) pour les conseillers généraux et régionaux. <p>En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heure est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévu pour l'emploi considéré. Le temps d'absence n'est pas rémunéré.</p> <p>Afin de bénéficier du crédit d'heures prévus, l'élu doit en informer son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.</p>
---	--

Le temps d'absence utilisé en application des dispositions relatives aux autorisations d'absence et au crédit d'heure ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile, c'est à dire 800 heures. Dans la limite de ce plafond, un élu bénéficiant de plusieurs mandats peut cumuler les autorisations d'absence et les crédits d'heures auxquels il a droit au titre de chacun des mandats qu'il exerce.

Les délégués des communes dans les établissements publics de coopération intercommunale, en vertu des dispositions de l'article R.5211-13 du code général des collectivités territoriales, bénéficient du crédit d'heure. La durée de ce crédit d'heures est fixée par référence à celle des élus municipaux :

- en fonction de la population regroupée au sein de l'EPCI, si le délégué exerce par ailleurs un mandat municipal,
- en fonction de la taille de la commune la plus peuplée de l'EPCI, si le délégué n'exerce pas de mandat municipal.

IV – Absences pour formation :

Membre d'un conseil municipal	<p><u>Référence :</u></p> <p>Article L 2123-13 CGCT</p> <p><u>Personnes visées :</u></p> <p>Membres d'un conseil municipal</p> <p><u>Objet de l'autorisation d'absence :</u></p> <p>Formation.</p> <p><u>Conditions de l'autorisation spéciale d'absence :</u></p> <p>Congé de 18 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus. Le congé est renouvelable en cas de réélection.</p> <p>Le congé pour formation des élus n'est pas rémunéré</p>
-------------------------------	---

<p>Membre d'un conseil général ou régional</p>	<p><u>Textes applicables :</u> Article L 3123-11-11 CGCT Article L 4135-11 CGCT</p> <p><u>Personnes visées :</u> Membres d'un conseil général ou régional</p> <p><u>Objet de l'autorisation d'absence :</u> Formation.</p> <p><u>Conditions de l'autorisation spéciale d'absence :</u> Congé de 18 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus. Le congé est renouvelable en cas de réélection.</p>
--	---

Le directeur général de l'administration

Christian de LAVERNEE